Sous-direction de la préfiguration

de l’agence ministérielle de gestion

Bureau des achats de prestations intellectuelles

**Cahier des clauses particulières valant acte d’engagement**

**N°2025 \_000315 \_SGA\_SDPAMG\_BPI**

|  |
| --- |
| **Marché n°**  **EJ court CHORUS n°**  **Service exécutant : D0906E0075**  **Code nomenclature CPV : 79311000-7 « Services d'études»** |

Marché Passé sur le fondement de l’article R. 2123-1 3° du code de la commande publique.

**Objet du marché**: Etude prospective et stratégique n°**2025-14** intitulée :

**« Description matricielle des actions d’ingérence russes : élaboration d’une matrice par modélisation des modes opératoires russes dans le champ de l’ingérence »**

|  |
| --- |
| **Imputation budgétaire : 0144-0001-DG01 – 0144-07-01 – 0144220301B1 – D0906E0075** |

L’acheteur, d’une part, et

|  |
| --- |
| La société : ………………...,  Forme sociale: ………………...,  Capital social: ………………...,  Siège social: ………………...,  N° SIRET: ………………...,  Représentée par : …………………,  Agissant en qualité de ………………...  Adresse de messagerie électronique : |

d’autre part,

La société précitée est dénommée « le titulaire » dans les clauses qui vont suivre.

Le titulaire, après avoir pris connaissance de toutes les pièces du marché et après avoir apprécié la nature et l’importance des prestations à réaliser, s’engage envers la personne publique, qui accepte, à les exécuter conformément aux stipulations du présent marché.

**OU DANS LE CAS D’UN GROUPEMENT TEMPORAIRE (COTRAITANCE)**

|  |
| --- |
| La société : ………………...,  Forme sociale: ………………...,  Capital social: ………………...,  Siège social: ………………...,  N° SIRET: ………………...,  Représentée par : ………………...,  agissant en qualité de ………………...  adresse de messagerie électronique : |

|  |
| --- |
| La société : ………………...,  Forme sociale: ………………...,  Capital social: ………………...,  Siège social: ………………...,  N° SIRET: ………………...,  Représentée par : ………………...,  agissant en qualité de ………………...  adresse de messagerie électronique : |

d’autre part,

les sociétés ci-dessus, dénommées « le titulaire » dans les clauses qui vont suivre, la société ……………….., étant désignée comme « mandataire ».

**Pour l’exécution du marché, le groupement d’opérateurs économiques est :**

**conjoint OU  solidaire**

Les cotraitants, après avoir pris connaissance de toutes les pièces du marché et après avoir apprécié la nature et l’importance des prestations à réaliser, s’engagent envers la personne publique, qui les accepte, à les exécuter conformément aux stipulations du présent marché.

|  |
| --- |
| (Relevé d’identité bancaire –RIB - ou postal – RIP- à coller ci-dessous pour le titulaire / mandataire) |

(Relevé d’identité bancaire –RIB - ou postal – RIP- à coller ci-dessous pour le cotraitant)

**SOMMAIRE**

[Préambule : 5](#_Toc215056485)

[ARTICLE 1 – PIÈCES CONTRACTUELLES 5](#_Toc215056486)

[ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHÉ 5](#_Toc215056487)

[ARTICLE 3 – DurÉe et dÉlais d’exÉcution du marchÉ 5](#_Toc215056488)

[ARTICLE 4 – MONTANT DU MARCHÉ 6](#_Toc215056489)

[ARTICLE 5 – CORRESPONDANTS DES PARTIES 6](#_Toc215056490)

[ARTICLE 6 – CONDITIONS D’EXÉCUTION 7](#_Toc215056491)

[ARTICLE 7 – SOUS-TRAITANCE DE PRESTATIONS 12](#_Toc215056492)

[ARTICLE 8 – LIVRABLES ET DÉLAIS ASSOCIÉS 13](#_Toc215056493)

[ARTICLE 9 – OPÉRATION DE VÉRIFICATION – ADMISSION 14](#_Toc215056494)

[ARTICLE 10 – MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX DU MARCHÉ 15](#_Toc215056495)

[ARTICLE 11 – CONDITIONS DE PAIEMENT 16](#_Toc215056496)

[ARTICLE 12 – PÉNALITÉS 21](#_Toc215056497)

[ARTICLE 13 – GARANTIES 21](#_Toc215056498)

[ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITÉ – MESURES DE SÉCURITÉ 22](#_Toc215056499)

[ARTICLE 15 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES. 25](#_Toc215056500)

[ARTICLE 16 – RÉSILIATION DU MARCHÉ 26](#_Toc215056501)

[ARTICLE 17 – RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES – RECOURS 26](#_Toc215056502)

[ARTICLE 18 – DROIT LANGUE, MONNAIE APPLICABLES AU PRÉSENT MARCHÉ. 27](#_Toc215056503)

[ARTICLE 19 – DÉROGATIONS 27](#_Toc215056504)

[ANNEXE 1 : ANNEXE TECHNIQUE 28](#_Toc215056505)

ARTICLE 1 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les présents documents contractuels sont soumis au code de la commande publique.

Le marché est régi par les documents suivants qui, en cas de contradiction, prévalent dans l'ordre ci-après :

**1.1. Le présent cahier des clauses particulières valant acte d’engagement \* (CCP valant AE) n° 2025 \_000315 \_SGA\_SDPAMG\_BPI,** et ses annexes énumérées ci-après :

– annexe 1 : annexe technique ;

– *le cas échéant*, annexe 2 : déclaration de sous-traitance (DC4).

Ce(s) document(s) est (sont) signé(s) par le titulaire et l’acheteur.

**1.2. Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles** (CCAG/PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 dans sa version applicable à la date de lancement de la présente consultation (non joint aux pièces du marché mais dont le titulaire déclare avoir prisconnaissance).

* 1. **L'offre technique du titulaire.**

\* Aucune valeur contractuelle n’est reconnue à tout autre document à caractère financier figurant dans l'offre du titulaire.

ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l’Etude Prospective et Stratégique (EPS) n°**2025-14** intitulée : **« Description matricielle des actions d’ingérence russes : élaboration d’une matrice par modélisation des modes opératoires russes dans le champ de l’ingérence »**

Les prestations sont détaillées en annexe technique du présent document.

ARTICLE 3 – DurÉe et dÉlais d’exÉcution du marchÉ

## 3.1. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée ferme de **douze (12) mois** à compter de sa date de notification (T0).

## 3.2. Neutralisation de périodes

Les durées prévues au marché s'entendent, périodes de congés annuels comprises. Aucune neutralisation n’est effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du titulaire (ou des cotraitants ou des sous-traitants).

## 3.3. Délai de remise des livrables

Le délai de remise des livrables est mentionné dans le tableau figurant à l’article 8 du présent document.

ARTICLE 4 – MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du marché est défini ci-dessous :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Désignation des prestations** | **Montant en € HT** | **Montant en € TTC** |
| Etude prospective et stratégique n°**2025-14** :  « **Description matricielle des actions d’ingérence russes : élaboration d’une matrice par modélisation des modes opératoires russes dans le champ de l’ingérence** ». |  |  |
| *Dont part du mandataire* |  |  |
| *Dont part du co-traitant* |  |  |

ARTICLE 5 – CORRESPONDANTS DES PARTIES

## 5.1. Représentation de la personne publique.

**5.1.1. L’acheteur**

En application des dispositions de l'article 3.3 du CCAG/PI, l’acheteur est habilité à émettre toutes les décisions au titre du présent marché, et il est en particulier le seul pour les prolongations de délais émises en application de l'article 13.3 du CCAG/PI, les sursis de livraison, les exonérations de pénalités et toutes les décisions portant grief (ajournement, admission avec réfaction, rejet, résiliation, arrêt de l’exécution des prestations en application de l’article 22 du CCAG/PI, suspension de tout ou partie des prestations en application de l’article 24 du CCAG/PI). Les coordonnées de l’acheteur sont :

**Secrétariat général pour l’administration**

**Sous-direction de la préfiguration de l’agence ministérielle de gestion – PC04**

**60, boulevard du général Martial Valin**

**CS 21623**

**75509 PARIS CEDEX 15**

**5.1.2. Le service en charge du suivi et du contrôle de l’exécution du marché**

La personne habilitée ou le service habilité à suivre et à contrôler l’exécution des prestations, est le directeur de la direction du renseignement et de la sécurité de la défense ou son représentant dont les coordonnées sont les suivantes :

**Direction du renseignement et de la sécurité de la défense**

**60, boulevard du général Martial Valin**

**75509 Paris Cedex 15**

**5.1.3. Le service en charge de la constatation du service fait du marché**

La personne habilitée à établir la constatation du service fait, est le directeur de la direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) ou son représentant, dont les coordonnées sont les suivantes :

**Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS)**

**Service du Pilotage des Ressources et de l’Influence internationale (SPRI)**

**Département Recherche, Innovation et Communication (DRIC)**

**60, boulevard du général Martial Valin**

**CS 21623**

**75509 Paris Cedex 15**

## 5.2. Représentant du titulaire

5.2.1. En application des dispositions de l'article 3.4. du CCAG/PI, dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l’acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l’acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

5.2.2. Conformément aux dispositions de l'article 3.4.2. du CCAG/PI, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l’acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

5.2.3. Conformément à l’article 3.5 du CCAG/PI, le membre du groupement d’opérateurs économiques, désigné comme le mandataire, représente l’ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l’acheteur pour l’exécution du marché. En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D’EXÉCUTION

## 6.1. Conditions générales d'exécution

## 6.1.1. Responsabilité du titulaire

Le titulaire a la responsabilité de réaliser les prestations conformément aux clauses prévues par le présent marché. Il doit obtenir le résultat demandé avec les moyens qu'il a choisis.

## 6.1.2. Lieux d'exécution.

Les prestations sont réalisées :

a) dans les locaux du titulaire à l'adresse indiquée dans l'offre technique.

b) dans les locaux de la personne publique à Paris.

## 6.1.3. – Moyens mis à la disposition du titulaire et leur assurance.

Il est fait application des articles 17 et 18 du CCAG/PI. Les constats mentionnés à l’article 17 du CCAG/PI sont signés par l’autorité définie à l’article 5.1.2 du présent document et par le titulaire.

## 6.2. Dispositions particulières concernant le personnel du titulaire.

## 6.2.1. Réalisation des prestations

Le titulaire est responsable du personnel qu'il a désigné pour la réalisation des prestations objet du marché.

Si pour une raison indépendante de leur volonté, tout ou partie du personnel désigné par le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer lui-même la réalisation des prestations, le titulaire en avise sans délai l’acheteur et pourvoit à leur remplacement afin que l'exécution des prestations ne s'en trouve ni compromise, ni altérée.

## 6.2.2. Remplacement

Par dérogation à l’article 3.4.3 du CCAG/PI pour toute prestation, le titulaire s'engage à procéder au remplacement d'une personne absente **dans un délai de quinze (15) jours** à compter du premier jour de l’absence par une autre personne possédant, pour la prestation à assurer, une qualification et des compétences au moins équivalentes à celles de la personne initialement prévue.

Par dérogation à l’article 3.4.3 du CCAG/PI, l’intervenant remplaçant doit être agréé par la personne habilitée à établir la constatation du service fait (cf. l’article 5.1 du présent document).

De même, toute évolution de la liste des intervenants et des suppléants éventuels mentionnée dans l’offre du titulaire doit être validée par la personne habilitée à établir la constatation du service fait (cf. article 5.1 du présent document).

En aucun cas le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du prix indiqué dans le marché.

## 6.2.3. Récusation du personnel du titulaire par la personne publique

Par dérogation à l’article 3.4 du CCAG/PI, pendant toute la durée d'exécution du marché, la personne publique se réserve le droit de récuser tout personnel du titulaire qui s'avérerait inadapté à l'exécution de cette prestation sans que sa décision ait à être justifiée. L’acheteur se réserve le droit de procéder à la récusation de tout personnel du titulaire en cas de comportement fautif.

Sans acceptation préalable de la personne habilitée à établir la constatation du service fait mentionnée à l’article 5.1.2 du présent document, le remplacement de personnels du titulaire entre eux, pour convenances personnelles, est également considéré comme un motif de récusation sans autre justification.

Le titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels récusés dans le délai d’un (1) mois. Il ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution ni à indemnité.

## 6.2.4. Liens juridiques

Le personnel du titulaire demeure à tous égards le salarié de ce dernier (législation du travail, sécurité au travail, congés payés, déplacements, etc.).

Aucun lien de subordination entre les employés du titulaire et la personne publique ne doit s'établir.

**6.3 – Clauses environnementales**

Conformément à l'article 16.2 du CCAG/PI, le titulaire s'engage à respecter les exigences législatives et règlementaires qui lui sont applicables à la date de signature du marché par ses soins.

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l’acheteur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l’acheteur, afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Par ailleurs, comme stipulé à l’article 8 du présent document, les livrables font l’objet d’une transmission dématérialisée.

Enfin, dans l’hypothèse où le titulaire est amené à remettre des supports papier au titre du présent marché (lors des réunions par exemple), le papier recyclé doit être utilisé dès lors qu’il est disponible. A défaut, le papier utilisé doit être intégralement issu de forêts gérées durablement.

Dans l’hypothèse où le titulaire est amené à assurer le transport des intervenants, la voie aérienne est autorisée lorsque le temps de trajet par la voie ferroviaire est supérieur à 4 heures. Dans les cas spécifiques où le trajet s’effectue dans une même journée, la voie aérienne est autorisée lorsque le temps total de trajet (aller-retour) par la voie ferroviaire est supérieur à 6 heures.

## 6.4. Clause sociale

Sans objet.

## 6.5. Respect du droit du travail

Le titulaire s'engage à respecter les obligations prévues par l'article 6 du CCAG/PI.

## 6.6. Documents à produire en cours d'exécution du marché.

**6.6.1. Titulaire établi en France.**

Conformément à l’article D. 8222-5 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre tous les six mois et jusqu'à la fin de l’exécution du marché :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

a) le numéro unique d'identification prévu par l'article L. 123-34 du code du commerce et délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) (numéro SIREN) du candidat et des membres du groupement d’opérateurs économiques ;

b) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

c) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

**6.6.2. Titulaire établi à l’étranger**

Conformément à l’article D. 8222-7 du code du travail, le titulaire s’engage à remettre tous les six mois et jusqu'à la fin de l’exécution du marché :

1° Dans tous les cas, les documents suivants :

a) un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;

b) un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l' article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

a) un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;

b) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;

c) pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Les documents et attestations énumérés supra sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

## 6.7. Droits de propriété / utilisation des résultats / Concession du droit d’usage.

## 6.7.1. Application du CCAG/PI

## Les dispositions du chapitre 6 du CCAG/PI sont applicables et font parties intégrantes du marché.

## 6.7.2. Objet de la cession

Par dérogation à l’article 35 du CCAG/PI, le titulaire du marché cède à titre exclusif à l’acheteur, conformément à l’article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, l’intégralité des droits d’auteur sur l’étude prospective et stratégique, objet du marché.

## 6.7.3. Droits cédés à l’acheteur

### 6.7.3.1 Étendue des droits cédés

Le titulaire du marché cède à l’acheteur les droits d'exploitation afférents à la présente étude prospective et stratégique, à titre exclusif et pour le monde entier, à compter de sa livraison et sous condition de sa réception, pour la durée légale des droits d'auteur, telle que cette durée est fixée d'après les législations tant française qu'étrangères et d'après les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

Le titulaire du marché cède à l’acheteur le droit de reproduire, représenter, communiquer, adapter, modifier, arranger, et exploiter notamment par voie de sous-cession l’étude prospective et stratégique, en tout ou en partie.

Le prix de la cession des droits de propriété intellectuelle est inclus dans le prix du marché.

Les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standard sont définies à l’article 32 du CCAG/PI. Le régime juridique qui leur est applicable est stipulé aux articles 33 et 34 du CCAG/PI.

Le titulaire garantit à l’acheteur qu’il détient les droits sur les connaissances antérieures détenues par des tiers au marché et nécessaires à l’étude objet du marché. L’acheteur peut lui demander les justificatifs à tout moment. Le coût des connaissances antérieures est inclus dans le prix du marché.

### 6.7.3.2 Droits objet de la présente cession

**Le droit de reproduction** s’entend du droit de reproduire ou de faire reproduire, d’enregistrer ou de faire enregistrer, d’adapter ou de faire adapter, sans limitation de nombre l’étude prospective et stratégique :

● par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour qu’ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques tels que notamment par voie d’imprimerie, de photocopie, de numérisation, de scan, de téléchargement et tout autre procédé de reproduction ;

● sur tous supports connus ou inconnus à ce jour qu’ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques, ou optiques tels que notamment les supports papier, les films tous millimétrages, ainsi que les disquettes, CD, CD-Rom, CDR, CD-RW, CDI, DVD, DVDRom, DVD-R, DVD-RW, vidéodisques, disques blue-ray, périphériques de stockage de masse (notamment clés USB, disques durs, amovibles ou non, serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloud computing), cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, e-book, tablettes tactiles.

Le droit de reproduction comprend également le droit d’éditer ou de faire éditer l’étude prospective et stratégique dans des journaux, magazines, etc.

Le droit de reproduction comprend encore le droit de mettre à disposition du public l’étude prospective et stratégique sur tous supports et par tous moyens.

**Le droit de représentation** s’entend du droit de communiquer au public, d’exposer, de représenter ou de faire représenter l’étude prospective et stratégique, ensemble ou séparément :

● par tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour qu’ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques ;

● sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et de télécommunications notamment en vue de l’exploitation sur réseau hors ligne ou en ligne ou tel qu’Internet, intranet, téléphonie mobile (notamment WAP, IMOD, Internet mobile, etc.), et/ou flux de syndication de contenus tel que le RSS, RSS2, ATOM (…), serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloud computing), cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, e-book, tablettes tactiles et tout autre procédé analogue existant ou à venir qu’il soit informatique, numérique, télématique et de télécommunication.

● par voie de télédiffusion et par tous moyens inhérents à ce mode de communication et notamment par voie hertzienne terrestre, câbles par satellite, par réseau téléphonique filaire ou sans fil, par télévision numérique, que la diffusion soit en clair ou cryptée, gratuite ou payante ;

● dans toutes salles réunissant du public, payant ou non.

Le droit de représentation comprend également le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les originaux, doubles ou copies, en version physique et/ou version numérique l’étude prospective et stratégique pour toute mise à disposition et communication au public.

**Le droit d’adaptation**, de modification et d’arrangement s’entend du droit de modifier les résultats de l’étude prospective et stratégique et notamment de les intégrer au sein d’autres œuvres ou études, d’adapter l’étude prospective et stratégique sous forme d’éléments d’une œuvre ou étude collective ou d’une œuvre ou étude composite, et notamment :

● le droit d’intégrer et d’adapter dans une œuvre multimédia ou audiovisuelle ;

● le droit d’intégrer dans une base de données ou dans tout programme informatique ou d’adapter sous forme de base de données.

Dans tous les cas, l’étude prospective et stratégique adaptée, modifiée ou arrangée peut être reproduite ou représentée dans les conditions définies aux paragraphes ci-dessus, du présent article.

Le droit d’adaptation, de modification et d’arrangement s’exerce dans le respect du droit moral de l’auteur.

### 6.7.3.3 Exploitation

La cession des droits telle que décrite ci-dessus est consentie par le titulaire du marché à l’acheteur pour toute exploitation ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire, de l’étude prospective et stratégique dans le cadre de campagnes de communication, actuelles ou à venir, du ministère des armées ou d’autre ministères, que l’exploitation de l’étude prospective et stratégique soit interne ou externe, qu’elle ait lieu en France ou à l’étranger, à titre gratuit ou payant par l’acheteur ou un tiers.

Les exploitations sont notamment la publication dans les journaux, magazines, revues, internes, régionales, nationales ou internationales, brochures, dépliants, plaquettes, prospectus, revues, dossiers de presse, communiqués de presse, chaînes de télévision internes, régionales, nationales ou internationales, réseaux internes, intranet et Internet, sur les sites de l’acheteur, tous sites d’information ou tous sites en lien avec les missions de service public de l’acheteur.

L’étude prospective et stratégique ne fait pas l’objet d’exploitations directes payantes.

**6.8. Réparation des dommages**

6.8.1. Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG/PI, les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de la personne publique par le titulaire du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par la personne publique, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de la personne publique.

6.8.2. Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute de l’acheteur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par la personne publique au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

6.8.3. Le titulaire garantit la personne publique contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où se trouve ce matériel, y compris contre le recours des voisins.

**6.9. Assurances**

6.9.1. Conformément aux dispositions de l'article 9.1 du CCAG/PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l’acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

6.9.2. Conformément aux dispositions de l'article 9.2 du CCAG/PI, il doit justifier dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité de la garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l’acheteur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 – SOUS-TRAITANCE DE PRESTATIONS

**7.1. Généralités**

Conformément à l’article 3.6 CCAG/PI, le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l’acceptation du ou des sous-traitants par l’acheteur désigné à l’article 5.1 et de l’agrément par lui des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En application des articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique, le sous-traitant doit remplir les conditions prévues par ces articles.

En cas de sous-traitance, le titulaire garantit que les contrats passés avec ses éventuels sous-traitants tiennent compte des obligations nées du présent marché.

L’acheteur peut, s’il le souhaite, demander communication du contrat de sous-traitance au moment de la présentation du sous-traitant et en intégrer certains aspects dans l’acte spécial de sous-traitance.

Conformément aux dispositions de l’article R. 2193-9 du code de la commande publiquelorsque le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, l’acheteur met en œuvre les dispositions des articles R. 2152-3 à R. 2152-5 du même code.

**7.2. Déclaration de sous-traitance avant notification du marché**

La signature du marché vaut acceptation des sous-traitants déclarés avant notification du marché et agrément de leurs conditions de paiement.

**7.3 – Déclaration de sous-traitance après notification du marché**

Si un sous-traitant est introduit en cours de marché, le titulaire a l’obligation de le déclarer et de faire agréer ses conditions de paiement.

Les demandes d’acceptation de sous-traitants doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception ou remises contre récépissé à l’acheteur désigné à l’article 5.1 du présent document ou son représentant.

A cette fin, le titulaire adressera une « Déclaration de sous-traitant » (annexe 2 du présent document). Cette déclaration comprend les renseignements figurant à l’article R. 2193-1 du code de la commande publique.

**7.4. Responsabilité du titulaire envers l’acheteur et le sous-traitant**

Le titulaire a recours à la sous-traitance sous sa responsabilité et demeure personnellement responsable de l'exécution devant le maître d'ouvrage de toutes les obligations de celui-ci (articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique).

Il répond notamment des fautes ou malfaçons commises par son sous-traitant.

Le titulaire du marché reste intégralement tenu envers son sous-traitant qui n'aurait pas été agréé et il doit s’acquitter de ses obligations contractuelles, notamment financières à son égard.

**7.5 – Modification dans la répartition entre titulaire et sous-traitant**

Toute modification dans la répartition entre titulaire et sous-traitant doit faire l'objet d'un acte spécial modificatif.

ARTICLE 8 – LIVRABLES ET DÉLAIS ASSOCIÉS

L’ensemble des documents à fournir par le titulaire au titre du marché est livré à destination, dans les délais indiqués ci-dessous.

| **Livrables** | **Echéance ou délais maximum**  **(en mois et/jours calendaires)** |
| --- | --- |
| Un (1) rapport d’analyse | T0 + 12 mois. |
| Une (1) synthèse du rapport d’analyse en français et en anglais | T0 + 12 mois. |
| Un (1) Compte-rendu de la réunion de clôture | Dix (10) jours après la réunion de clôture |

T0 = date de notification du marché

Les livrables sont transmis par voie électronique aux coordonnées qui seront communiquées lors de la réunion de lancement.

Aucun téléchargement de fichiers via des sites externes ne sera accepté.

L’ensemble des documents doivent être rédigés en français à l’exception des livrables attendus en langue anglaise.

Les formats de remise des livrables numériques visés ci-dessus sont POWERPOINT (PPT), WORD et PDF dans leur dernière version.

Il est à noter que l’administration se réserve le droit d’effectuer une analyse anti-plagiat des livrables du présent marché.

Chacun des livrables fait l’objet d’un contrôle de sécurité informatique réalisé par le titulaire (absence de virus, cheval de Troie, etc.).

ARTICLE 9 – OPÉRATION DE VÉRIFICATION – ADMISSION

## 9.1. Opérations de vérification

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG/PI, les opérations de vérification sont effectuées, par délégation de l’acheteur du marché, par le service en charge du suivi et du contrôle de l'exécution du marché désigné à l’article 5.1.2 du présent document.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG/PI, le délai imparti au service en charge du suivi de l'exécution du marché désigné à l’article 5.1.2 du présent document pour procéder aux opérations de vérification est de deux (2) moisà compter de la livraison du dernier livrable du lot de liquidation.

Par dérogation à l’article 28.5 du CCAG/PI, le titulaire n’est pas convoqué aux opérations de vérification*.*

## 9.2. Admission

Par dérogation à l’article 29.1 du CCAG/PI, l’autorité chargée de prononcer l’admission sans réfaction des prestations est la personne mentionnée à l’article 5.1.2 du présent document. L’admission prend effet à la date de notification de la décision d’admission au titulaire.

En cas d’admission tacite, l’admission prend effet au terme d'un délai de deux (2) mois.

## 9.3. Ajournement

Conformément à l’article 29.2 du CCAG/PI, l’acheteur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée.

Par dérogation à l’article 29.2 du CCAG/PI, la décision d'ajournement invite le titulaire à présenter à nouveau à l’acheteur les prestations mises au point dans un délai qu'elle fixe.

## 9.4. Réfaction

Il est fait application de l'article 29.3 du CCAG/PI.

Par dérogation à l’article 29.3 du CCAG/PI, si le titulaire ne présente pas d’observations dans un délai de quinze (15) jours suivant la décision d’admission avec réfaction, il est réputé l’avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l’acheteur dispose ensuite d’un délai de deux (2) mois pour lui notifier une nouvelle décision.

## 9.5. Rejet

Il est fait application de l'article 29.4 du CCAG/PI.

**9.6 Destruction des données**

Conformément à l’article 31 du CCAG/PI, au terme de l’exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à la personne chargée du suivi et du contrôle de l’exécution du marché désignée à l’article 5.1.2 du présent document, une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation.

Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai de trois (3) mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage.

La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX DU MARCHÉ

Le marché est conclu au prix définitif précisé dans le présent CCP valant AE.

## 10.1. Contenu des prix

Le prix comprend toutes les charges fiscales ainsi que toutes les sujétions liées à l'exécution des prestations telles que :

- frais de restauration, d'hébergement, de réunion et de déplacement ;

- frais de documentation (accès à des bases de données, par exemple) ;

- assurance ;

- transport jusqu'au lieu de livraison ;

- frais afférents à la cession des droits de propriété intellectuelle.

## 10.2. Type des prix

Le marché est traité à prix forfaitaire.

## 10.3. Variation des prix

Le prix est ferme actualisable.

## 10.4 – Actualisation des prix

Par dérogation à l’article 10.1.2 du CCAG/PI, si un délai supérieur à trois (3) mois s'écoule entre la date de signature du présent CCP valant AE par le titulaire et la date de début d’exécution des prestations, les prix sont actualisés à une date antérieure de trois mois à la date de début d’exécution des prestations, à l'aide de la formule suivante :

P1 = P0 x [Im-3 / I0]

Dans laquelle :

* P1 = prix actualisé ;
* P0 = prix initial du marché ;
* I0 = valeur de l’indice du coût horaire du travail – Services, administratifs, soutien – identifiant 001565196 sur la Banque de données macro-économiques (BDM) de l’INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques) publié au mois de signature du présent CCP valant AE par le titulaire ;
* Im-3 = valeur de l’indice du coût horaire du travail – Services, administratifs, soutien – identifiant 001565196 sur la Banque de données macro-économiques (BDM) de l’INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques) publié trois (3) mois avant la date de début d’exécution des prestations.

Actualisation provisoire

Aucune actualisation n’est effectuée avant la publication de l’index définitif correspondant au mois “ n ”. En conséquence, l’actualisation est faite en une seule fois et intervient sur le premier acompte ou sur le premier règlement partiel définitif suivant la parution de l’index correspondant.

## 

## 10.5. Unité monétaire - TVA

La monnaie du présent marché est l’euro.

Les prestations exécutées au titre du présent marché sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal en vigueur lors du fait générateur.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE PAIEMENT

## 11.1. Avance

## 11.1.1. Calcul et montant de l'avance

En application des dispositions de l’article R. 2191-4 du code de la commande publique et de l’article A.11.1 du CCAG/PI, si le titulaire du marché accepte le versement de l’avance facultative, quels que soient le montant et la durée du marché, il lui est versé, dans le délai maximum fixé à l'article 11.4 du présent document, une avance égale à 20 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

En application du troisième alinéa de l’article R. 2191-7 du code de la commande publique, le taux de l’avance est porté à 30 % lorsque le titulaire est une petite et moyenne entreprise au sens de l’article R. 2151-13 du code.

En application des dispositions de l’article R. 2191-5 du code de la commande publique, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

**A cet effet, il doit cocher la case ci-dessous :**

**Je refuse le versement de l'avance**

* Sous-traitance.

En application des dispositions de l’article R. 2193-18 du code de la commande publique, lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant du marché diminué le cas échéant du montant de prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Pour le calcul du montant de cette avance, les limites fixées aux articles R. 2191-7 et R. 2191-8 du code de la commande publique, sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial mentionné à l’article R. 2193-3 du code.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par l’acheteur.

Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que celles prévues à l’article R. 2191-11 du code de la commande publique.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l’acheteur dès la notification de l'acte spécial.

## 11.1.2. – Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % (50 % s’il s’agit d’une PME) du montant toutes taxes comprises du marché (acomptes).

Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

## 11.2. – Modalités de paiement

## 11.2.1. Définition des lots de livraison et de liquidation financière

Le poste forfaitaire, défini à l’article 4 du présent document, constitue un lot de liquidation financière.

## 11.2.2. Acomptes et soldes

Toutes les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché et ne font pas l'objet d'un règlement partiel définitif ouvrent droit à acomptes.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Sur sa demande écrite, et après attestation par la personne chargée de constater l'avancement des prestations, le titulaire a le droit dans les conditions prévues aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique ainsi que de l’article 11.2 du CCAG/PI au versement d'acomptes.

Si le service en charge du suivi et de l’exécution du marché, mentionné à l’article 5.1.2 du présent document, observe que l'avancement réel des prestations est en retard par rapport à leur avancement contractuel, l’acheteur peut réduire le montant de l'acompte prévu contractuellement à la valeur de l'avancement réel des prestations. En cas d'absence totale d'avancement réel des prestations, l’acheteur peut suspendre le droit à acompte jusqu'à nouvel avancement des prestations correspondant à l'acompte suspendu.

Les acomptes doivent faire l'objet d'une demande de paiement dans les conditions prévues à l'article 11.3 du présent document.

Périodicité

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois (3) mois.

En application des dispositions de l’article R. 2191-22 du code de la commande publique, cette durée estrapportée à un (1) mois lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise.

## 11.2.3. Paiement du solde et règlements partiels définitifs

Le solde du lot de liquidation financière est payé après réception de l'ensemble des prestations correspondantes.

## 11.3 Modalités d'envoi – contenu des demandes de paiement

**11.3.1 – Modalités concernant le titulaire**

Conformément à l’article 11.5.1 du CCAG/PI, la demande de paiement intervient après la décision d’admission.

Conformément à l’article L. 2192-1 du code de la commande publique et l’article 11.8 du CCAG/PI, les titulaires de marchés conclus avec l’Etat ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique. Cette obligation s’impose pour toutes les catégories d’entreprises.

Les factures papier seront retournées aux fournisseurs.

Conformément aux articles L. 2192-5 et R. 2192-3 du code de la commande publique, la transmission des factures sous forme dématérialisée s’effectue au moyen d’une solution mutualisée dénommée « Chorus Pro ».

Les modes d’émission et de réception des factures sous « Chorus Pro » sont de trois ordres :

1° Un mode portail : Ce portail est accessible à l'adresse internet suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/. Pour cette solution il est nécessaire, préalablement à la saisie des factures, de s'être déclaré auprès de l'AIFE. Les modalités sont indiquées sur le portail à l'adresse précitée. Pour déposer sa facture, le fournisseur devra disposer du numéro d’engagement juridique du marché ou de la commande ainsi que du code service exécutant.

2° Un mode flux (EDI) correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du fournisseur ou de son prestataire et l'application informatique Chorus. La transmission de flux s'effectue selon l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS.

3° Un mode service (API), nécessitant l’implémentation dans le système d’information de l’entité publique d’un appel aux services mis à disposition par la solution Chorus Pro.

Toute autre procédure de transmission de factures dématérialisées par un fournisseur de l'Etat doit recevoir l'accord préalable du directeur général des finances publiques et du directeur du service à compétence nationale dénommé « Systèmes d'information budgétaire, financière et comptable de l'Etat ».

Chaque facture doit impérativement comprendre :

* Les mentions obligatoires listées à l’article D. 2192-2 du code de la commande publique :
  + La date d'émission de la facture ;
  + La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
  + Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
  + La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
  + La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
  + Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
  + Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
  + L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
  + Le cas échéant, les modalités de règlement ;
  + Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
  + Les factures comportent, en application de l'article R. 123-221 du code de commerce, le numéro d'identité de l'émetteur de la facture attribué à chaque établissement ou, à défaut, à chaque personne inscrite.
* Pour les marchés : le numéro comportant dix chiffres, correspondant à l'engagement juridique (**n° EJ court indiqué dans le mail de notification**).
* Le numéro d'identification du service en charge de l'exécution du paiement généré par l'application "Chorus" : **D0975HB075**.
* Le numéro SIRET de l’Etat : **110 002 011 00044**.
* La domiciliation bancaire imprimée sur la facture ou un relevé d’identité bancaire ou postal si celui-ci est différent des mentions figurant à l’acte d’engagement.

En cas de problèmes concernant le paiement des factures, le titulaire peut s’adresser au bureau finances de la sous-direction de préfiguration de l’agence ministérielle de gestion à l’adresse suivante : [sga-sdpamg-bfin-fournisseurs.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:sga-sdpamg-bfin-fournisseurs.contact.fct@intradef.gouv.fr)

**11.3.2 Modalités concernant les demandes de paiement des sous-traitants ayant droit au paiement direct (montant ≥ 600 € TTC).**

Conformément à l’article L. 2192-1 du code de la commande publique, les titulaires de marchés conclus avec l’Etat ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Conformément à l’article R. 2193-11 du code de la commande publique, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d’en assurer la réception et d’en déterminer la date ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord, ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l’acheteur.

Le sous-traitant adresse ensuite sa demande de paiement de préférence par envoi dématérialisé par le biais de la saisine en ligne des factures sur le portail Chorus ou, s’il n’est pas en mesure de le faire, selon l'une des deux modalités définies dans les articles 2) et 3) de l’article 11.3.1 ci-dessus, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Les factures des sous-traitants doivent impérativement comprendre :

* Les mentions obligatoires listées à l’article D. 2192-2 du code de la commande publique :
  + La date d'émission de la facture ;
  + La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
  + Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
  + La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
  + La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
  + Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
  + Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
  + L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
  + Le cas échéant, les modalités de règlement ;
  + Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
  + Les factures comportent, en application de l'article R. 123-221 du code de commerce, le numéro d'identité de l'émetteur de la facture attribué à chaque établissement ou, à défaut, à chaque personne inscrite.
* Pour les marchés : le numéro comportant dix chiffres, correspondant à l'engagement juridique (**n° EJ court indiqué dans le mail de notification**).
* Le numéro d'identification du service en charge de l'exécution du paiement généré par l'application "Chorus" : **D0975HB075**.
* Le numéro SIRET de l’Etat : **110 002 011 00044**.
* La domiciliation bancaire imprimée sur la facture ou un relevé d’identité bancaire ou postal si celui-ci est différent des mentions figurant à l’acte d’engagement.

Si, du fait du titulaire (adresse incomplète ou non conforme, etc.), les demandes de paiement ne sont pas adressées au service liquidateur intéressé, la date de réception prise en compte comme point de départ du délai de paiement est celle de la réception effective de la demande par le service liquidateur compétent.

## 11.4 – Délai global de paiement

Le délai global de paiement des sommes dues en exécution de marché est fixé à 30 jours maximum conformément à l’article R. 2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement peut être interrompu par l’acheteur dans les conditions prévues aux articles   
R. 2192-27 à R. 2192-30 du code de la commande publique, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou du sous-traitant admis au paiement direct, au bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l’expiration du délai de paiement ou l’échéance prévue au contrat et d'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à l’article D. 2192-35 du code de la commande publique.

Les intérêts moratoires et l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

Conformément à l’article R. 2192-15 du code de la commande publique, la date de réception de la demande de paiement par l’acheteur correspond :

1° Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé (EDI), à la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2° Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service, à la date de notification de l’acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur cette solution mutualisée.

Point de départ du délai de paiement des avances

En cas de versement d'une avance, le délai de paiement de celle-ci court à compter de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations qui correspondent à l'avance si un tel acte est prévu ou, à défaut, de la date de notification du contrat.

Point de départ pour les autres délais de paiement

Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par l’acheteur. Toutefois, conformément à l’article R. 2192-17 du code de la commande publique, le délai de paiement court à compter de la date à laquelle la conformité des prestations aux stipulations contractuelles est constatée, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Pour le paiement des règlements partiels définitifs et du solde, conformément à l’article 11.7.1 du CCAG/PI, le titulaire ne peut envoyer la demande de paiement qu’à compter de la décision d’admission des prestations.

## 11.5. Ordonnateur et comptable assignataire

L’ordonnateur chargé d’émettre des demandes de paiement est le sous-directeur de la préfiguration de l’agence ministérielle de gestion (SDPAMG).

Le comptable assignataire chargé des paiements est l’agent comptable des services industriels de l’armement (ACSIA) – Immeuble Vendôme III – 11, rue du Rempart – 93196 Noisy-Le-Grand.

## 11.6. Cession et nantissement de créance

Le titulaire peut être admis au bénéfice du régime institué par les articlesR. 2191-45 à R. 2195-63 du code de la commande publique concernant la cession ou au nantissement des créances. La personne habilitée à fournir les renseignements visés à l’article R. 2191-60 du code est l’acheteur.

## 11.7. Paiement des sous-traitants

* Paiement direct : paiement à 30 jours, dans les conditions précisées aux articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique.

Seul le sous-traitant direct a droit au paiement direct. Le paiement direct du sous-traitant par le maître de l'ouvrage est obligatoire à partir de 600 € TTC.

Le sous-traitant bénéficie de l'avance dans les conditions de l’article 11.1.1 supra.

* Paiement indirect : obligation d'une caution personnelle et solidaire.

Si le sous-traitant ne bénéficie pas du paiement direct (montant sous-traité inférieur à 600 € TTC ou sous-traitant de second rang), c'est l'entrepreneur principal et non le maître de l'ouvrage qui paie le sous-traitant.

L'entrepreneur principal est tenu de délivrer au sous-traitant une caution personnelle et solidaire ou une délégation de paiement, dans les conditions précisées à l'article 14 de la loi n°75-1334du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

* Nantissement ou cession de créance.

Le sous-traitant admis au paiement direct peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance. Si la sous-traitance est déclarée en cours de marché l'exemplaire pour nantissement doit être restitué pour être modifié.

ARTICLE 12 – PÉNALITÉS

Par dérogation à l’article 14.1 du CCAG/PI, lorsque les délais contractuels sont dépassés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard.

Le titulaire est informé du montant des pénalités qu’il encourt par un courrier avec accusé de réception du bureau finances de la sous-direction de la préfiguration de l’agence ministérielle de gestion. Le titulaire peut présenter des observations à l’acheteur dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de ce courrier. A défaut de réponse, l’application des pénalités est réputée acceptée.

Cette pénalité est calculée par application de la formule : P = V x R / 1000

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant du lot de liquidation financière concerné, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA ;

R = le nombre de jours de retard.

ARTICLE 13 – GARANTIES

Aucune retenue de garantie financière n’est appliquée à ce marché.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITÉ – MESURES DE SÉCURITÉ

## 14.1. Confidentialité

Il est fait application de l’article 5.1 du CCAG/PI.

**Obligation de confidentialité :**

* Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.
* Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.
* Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.
* Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

- qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du marché ;

- signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du marché ;

- qui ont été communiqués au titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation

## 14.2 – Protection du secret défense

1. Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire s’engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l’exécution du marché la protection absolue des informations ou supports classifiés qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel le marché est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce marché est exécuté.

2. Le titulaire reconnaît :

– Avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal.

– Qu’il n’a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense nationale.

3. Le titulaire reconnaît avoir fait signer par tous les personnels, appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations, une déclaration individuelle par laquelle lesdits personnels attestent :

- Avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du Code Pénal.

- Qu’ils n’ont pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale ;

4. Le titulaire s’engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d’exécution des prestations.

5. Le titulaire s’engage à remettre à l’autorité contractante représentée par l’officier de sécurité du service désigné à l’article 5.1.2 du présent document la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d’exécution des prestations.

6. Il ne peut être dérogé aux prescriptions ci-dessus, y compris en cas de remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d’un personnel du titulaire.

7. Le non-respect ou l’inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d’une imprudence ou d’une négligence, peut entraîner le prononcé d’une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

**14.3.** **Dispositions relatives à l’accès aux emprises**

**14.3.1** **Conditions d’accès aux locaux de la personne publique**

Le titulaire reconnait avoir pris connaissance que certains lieux d’exécution sont affectés à l’autorité militaire ou placés sous son contrôle.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leurs sont applicables et restent responsables du respect de celles-ci.

1. Conditions d’accès au site pour les personnes physiques :

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l’objet d’une autorisation d’accès par la personne publique.

Informations des personnels concernés :

Le titulaire s’engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent marché ayant besoin d’accéder aux locaux de la personne publique visés ci-dessus :

- Qu’ils sont susceptibles, de faire l’objet d’une enquête administrative destinée à vérifier qu’aucun fait les concernant ne sont incompatibles avec l’accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l’article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur les procédures judiciaires en cours.

- Qu’ils devront se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l’établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n’accéder qu’aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Les éléments nécessaires à la réalisation de cette enquête administrative devront être communiqués par le titulaire dans le délai qui lui sera indiqué par l’autorité contractante. Le titulaire ne peut prétendre, ni à prolongation du délai d’exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix dans le cas où cette autorisation d’accès serait refusée ou ne serait accordée que tardivement faute d’avoir respecté les prescriptions énoncées ci-avant.

Le titulaire s’engage à ne présenter sur le site que des personnels appartenant à son entreprise ou à un sous-traitant qui auront préalablement fait l’objet d’une autorisation d’accès.

1. Conditions d’accès au site pour les véhicules

Les véhicules de livraison de biens ou de marchandises et les véhicules de service du titulaire et de ses sous-traitants seront systématiquement soumis à une inspection visuelle par les opérateurs de la société d’accueil-filtrage-gardiennage assurant la sécurité du site de Balard.

**14.3.2. Disposition relatives à un terrain militaire**

Le titulaire reconnait avoir pris connaissance que certains lieux d’exécution sont affectés à l’autorité militaire ou placés sous son contrôle et constituent des terrains militaires.

Dispositions générales :

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l’objet d’une autorisation d’accès transmise par écrit au titulaire par l’officier de sécurité du service désigné à l’article 5.1.2 du présent document. Cette autorisation requiert le respect des mesures mentionnées ci-dessous.

Informations des personnels concernés :

Le titulaire s’engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent marché ayant besoin d’accéder au terrain militaire visé ci-dessus :

- qu’ils sont susceptibles, de faire l’objet d’une enquête administrative destinée à vérifier qu’aucun fait les concernant ne sont incompatibles avec l’accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l’article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur les procédures judiciaires en cours.

- qu’ils devront se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l’établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n’accéder qu’aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Le titulaire s’engage à ne présenter sur le site que des personnels appartenant à son entreprise ou à un sous-traitant qui auront été préalablement fait l’objet d’une autorisation d’accès.

**14.3.3. Dispositions relatives à l’accès à une zone protégée**

Le titulaire reconnait avoir pris connaissance que certains lieux d’exécution appartiennent à une Zone Protégée créée conformément à l’article 5.3.1.1 de l’instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale annexée à l’arrêté du 09 août 2021 portant approbation de ladite instruction.

Dispositions générales :

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l’objet d’une autorisation d’accès transmise par écrit au titulaire par l’officier de sécurité compétent. Cette autorisation requiert le respect des mesures mentionnées ci-dessous.

Informations des personnels concernés :

Le titulaire s’engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent marché ayant besoin d’accéder à la zone protégée :

- Qu’ils feront l’objet d’une enquête administrative destinée à vérifier qu’aucun fait les concernant n’est incompatible avec l’accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l’article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur les procédures judiciaires en cours.

- Qu’ils devront se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l’établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n’accéder qu’aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Le titulaire s’engage à ne présenter sur le site que des personnels appartenant à son entreprise ou à un sous-traitant qui auront préalablement fait l’objet d’une autorisation d’accès.

**14.3.4. Dispositions relatives à l’accès à une Zone réservée**

Le titulaire reconnait avoir pris connaissance que certains lieux d’exécution appartiennent à une Zone Réservée créée conformément à l’article 5.3.1.2 et à l’annexe 32 de l’instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale annexée à l’arrêté du [09 août 2021 portant approbation de ladite instruction](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024892134); conformément audit articles, cette zone réservée appartient à une zone protégée telle que définie aux articles [L. 413-7](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=B9A04DE23A73F1D05B4726E0DCF57D29.tplgfr28s_1?idSectionTA=LEGISCTA000006165356&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20181123) et [R. 413-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=B9A04DE23A73F1D05B4726E0DCF57D29.tplgfr28s_1?idSectionTA=LEGISCTA000006165407&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20181123) du code pénal.

Dispositions générales :

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l’objet d’une autorisation d’accès transmise par écrit au titulaire par l’officier de sécurité du service désigné à l’article 5.1.2du présent document. Cette autorisation requiert le respect des mesures mentionnées ci-dessous.

Informations des personnels concernés :

- Qu’ils feront l’objet d’une enquête administrative destinée à vérifier qu’aucun fait les concernant n’est incompatible avec l’accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l’article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur les procédures judiciaires en cours.

- Qu’ils pourront, s’ils sont autorisés à accéder à Zone Réservée, y intervenir uniquement en présence des personnels, du ministère, employés dans ladite zone.

**14.3.5. Dispositions relatives à l’accès à un Point d’Importance Vitale**

Le titulaire reconnait avoir pris connaissance que certains lieux d’exécution constituent un point d’importance vitale. Ce site relève de dispositions de contrôle et de protection spécifiques du code de la défense au regard de sa sensibilité.

Le titulaire reconnait avoir pris connaissance des dispositions du code de la défense et notamment de l’article L1332-2-1 et les articles R1332-22-1 et suivants.

Dispositions générales :

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l’objet d’une autorisation d’accès transmise par écrit au titulaire par l’officier de sécurité du service désigné à l’article 5.1.2 du présent document. Cette autorisation requiert le respect des mesures mentionnées ci-dessous.

Informations des personnels concernés :

Le titulaire s’engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent marché ayant besoin d’accéder au Point d’Importance Vitale :

- Qu’ils sont susceptibles, conformément aux dispositions applicables du code de la défense, de faire l’objet d’une enquête administrative destinée à vérifier qu’aucun fait les concernant sont incompatibles avec l’accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l’article 26 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

- Qu’ils devront se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l’établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n’accéder qu’aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Le titulaire s’engage à ne présenter sur le site que des personnels appartenant à son entreprise ou à un sous-traitant qui auront été préalablement fait l’objet d’une autorisation d’accès.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES.

15.1. Objet

Conformément à l’article 5.2 du CCAG/PI, les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire s’engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel dans les conditions définies ci-après.

15.2. Description du traitement

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données.

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : l’organisation de réunions.

La nature des opérations réalisées sur les données est l’envoi d’invitation et d’information relative à la réunion.

Les finalités du traitement sont : la participation aux réunions.

Les données à caractère personnel traitées sont : le nom, prénom, entité d’appartenance, fonction exercée au sein de l’entité, adresse électronique et numéro de téléphone professionnel.

Les catégories de personnes concernées sont : personnels du ministère des armées et personnels du titulaire.

Pour l’exécution du service objet du marché, le responsable de traitement met à la disposition du titulaire les informations nécessaires et précisées ci-dessus.

15.3. Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable de traitement

15.3.1. Confidentialité des données

Le titulaire s'engage à :

* -traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l’objet du marché;
* -traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement.

En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l’Union ou du droit de l’État membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Il ne doit pas procéder au transfert des données sans avoir obtenu l’autorisation préalable du responsable de traitement.

* garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.
* veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
  + s’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
* reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
* prendre en compte, s’agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

15.3.2. Sous-traitance de niveau 2

Le titulaire du marché peut faire appel à un sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l’ajout ou le remplacement d’autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l’identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d’un délai minimum de d’un mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au titulaire du marché de s’assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire du marché demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l’exécution par l’autre sous-traitant de ses obligations.

15.3.3. Droit d’information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l’information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

15.3.4. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider le responsable de traitement à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées (en particulier : droit d’accès et de rectification).

15.3.5. Violation des données

Le titulaire notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dès qu’il en a connaissance et par le moyen suivant par e-mail, avec une confirmation par courrier.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL. Le titulaire est tenu de communiquer au responsable de traitement toute information complémentaire, nécessaire à la notification.

La notification des violations est transmise à la CNIL par le délégué à la protection des données du ministère des armées.

15.3.6. Analyse d’impact

Le titulaire aide le responsable de traitement pour la réalisation d’analyses d’impact relative à la protection des données.

Le titulaire conseille le responsable de traitement en cas de consultation de la CNIL sur l’analyse d’impact réalisée. Cependant, celle-ci est présentée à la CNIL par le délégué à la protection des données du ministère des armées.

15.3.7. Sécurité des données

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurisation des données nécessaires.

Les données à caractère personnel sont notamment pseudonymisées.

Les droits d’accès aux données sont limités par la seule finalité qui fait l’objet du marché.

15.3.8. Devenir des données au terme de la prestation

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s’engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ou au titulaire désigné par le responsable de traitement.

Le renvoi doit s’accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d’information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

15.3.9. Délégué à la protection des données

Le titulaire communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s’il en a désigné un conformément à l’article 37 du règlement européen sur la protection des données.

15.3.10. Registre des catégories d’activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

* le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
* les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
* une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  + la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  + des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  + des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  + une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
* le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.

Le titulaire doit transmettre ce registre huit (8) jours calendaires à compter de la demande de la personne mentionnée à l’article 5.1.2.

15.3.11. Documentation

Le titulaire met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Le titulaire dispose à cette fin d’un délai de quinze (15) jours à compter de la demande écrite formulée par la personne mentionnée à l’article 5.1.2.

ARTICLE 16 – RÉSILIATION DU MARCHÉ

**16.1. Résiliation du marché**

L’acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché avant l'achèvement de celles-ci par une décision de résiliation du marché conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG/PI.

En complément de l’article 39 du CCAG/PI, lorsque le titulaire est placé dans l’une des situations mentionnées aux articlesL. 2141-1 à L. 2141-5 du code de la commande publique ayant pour effet de l’exclure d’un marché public, l’acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire pour ce motif et sans mise en demeure préalable, sauf dans le cas où le titulaire fait l’objet d’une procédure de redressement judiciaire instituée par l’article L. 631-1 du code de commerce, et à condition qu’il ait informé sans délai la personne publique de son changement de situation.

Conformément à l’article 27 du CCAG/PI, l’acheteur peut faire procéder par un tiers à l’exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d’inexécution par ce dernier d’une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

## 16.2. Résiliation partielle.

L’acheteur peut résilier une partie des prestations objet du marché, correspondant à un ou plusieurs lots de liquidation pour un des motifs visé ci-dessus.

La résiliation partielle donne lieu à un décompte de résiliation intégrant les indemnités y afférent le cas échéant.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours suivant la notification de la décision pour émettre des observations.

ARTICLE 17 – RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES – RECOURS

## 17.1. Recours gracieux

Conformément au chapitre 8 du CCAG/PI, l’acheteur et le titulaire s’efforcent de régler à l’amiable tout différend éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du marché ou à l’exécution des prestations objet du marché.

Par dérogation à l’article 43.3 du CCAG/PI, l’acheteur dispose d’un délai de quatre (4) mois, courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L’absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

## 17.2. Règlement amiable des litiges et des différends

Tout litige ou différend survenant à l’occasion d’un marché ou d’un accord-cadre peut-être soumis par l’opérateur économique titulaire au service de l’acheteur. La réglementation de l’achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits et préconise le recours à la médiation. Le titulaire peut contacter le médiateur des entreprises du ministère des armées à l’adresse suivante : [minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr](mailto:minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr)

Le titulaire est incité à soumettre tout différend qui l’oppose à l’acheteur à un comité consultatif de règlement amiable des différends, dans les conditions prévues à l’article R. 2197-1 du code de la commande publique et à l’article 43 du CCAG/PI.

## 17.3. Recours contentieux

Le présent marché est soumis au droit administratif français et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes pour connaître de ses litiges.

Conformément aux dispositions l’article R. 312-11 du code de justice administrative, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché est de la compétence exclusive du tribunal administratif du lieu d’exécution prévu du marché :

Tribunal administratif de Paris

7 rue de Jouy

75181 PARIS Cedex 4

ARTICLE 18 – DROIT LANGUE, MONNAIE APPLICABLES AU PRÉSENT MARCHÉ.

La loi française en vigueur est la seule applicable au présent marché.

En cas de litige, les tribunaux français sont seuls compétents.

## 18.1 – Usage de la langue française

Les dispositions de la loi n°94-665 du 4 août 1994 modifiée relative à l'emploi de la langue française ainsi que celles de la circulaire du Premier ministre du 6 mars 1997 relative à l'emploi du français dans les systèmes d'information et de communication des administrations et établissements publics de l'Etat s'imposent au présent marché.

De ce fait, tout rapport, toute documentation et toute correspondance relative au présent marché doivent être rédigés en français.

## 18.2 – Monnaie

La monnaie de compte du présent marché est l'euro (€).

ARTICLE 19 – DÉROGATIONS

Les articles 6.2.2 « Remplacement » déroge aux dispositions de l’article 3.4.3 du CCAG/PI.

L’article 6.2.3. « Récusation du personnel du titulaire par la personne publique » déroge aux dispositions de l’article 3.4 du CCAG/PI.

L’article 6.7.2 « Objet de la cession » déroge aux dispositions de l’article 35 du CCAG/PI.

L’article 9.1 « Opérations de vérification » déroge aux dispositions des articles 28.1, 28.2 et 28.5 du CCAG/PI.

L’article 9.2 « Admission » déroge aux dispositions de l’article 29.1 du CCAG/PI.

L’article 9.3 « Ajournement » déroge aux dispositions de l’article 29.2 du CCAG/PI.

L’article 9.4 « Réfaction » déroge aux dispositions de l’article 29.3 du CCAG/PI.

L’article 10.4 « Actualisation des prix » déroge aux dispositions de l’article 10.1.2 du CCAG/PI.

L’article 12 « Pénalités » déroge aux dispositions de l’article 14.1 du CCAG/PI.

L’article 17.1 « Recours gracieux » déroge aux dispositions de l’article 43.3 du CCAG/PI.

**ANNEXE 1 : ANNEXE TECHNIQUE**

**1/ Présentation du contexte du marché**

Le travail d’analyse du renseignement est confronté à une multiplicité de faits à la qualité variable (véracité et expression) parmi lesquels il s’agit de déceler les manifestations d’une ou de plusieurs intentions malveillantes susceptibles d’agir en application d’une planification raisonnée. En particulier, dans le domaine de la contre-ingérence, les actions potentielles d’un adversaire viseraient à fragiliser l’outil de défense (forces armées et base industrielle et technologique de défense) par des actions d’ingérence en déclinaison du spectre TESSCo (terrorisme, espionnage, sabotage, subversion, crime organisé). Détecter rapidement le commencement/les prémices d’une action malveillante coordonnée afin de l’entraver est un enjeu majeur des services de contre-ingérence.

**2/ Objectifs de l’étude**

Il s’agit d’élaborer un outil dont la qualité essentielle et indispensable sera d’être transposable dans les systèmes d’information du service, dans la perspective d’une exploitation au moyen des IA, pour leur permettre de détecter au plus tôt et en temps utile une manœuvre d’ensemble dans le domaine de l’ingérence et anticiper les probables actions à venir contre le système de défense (forces et BITD), en application de modèles doctrinaux, coutumiers ou même des habitudes d’un chef particulier. Cet outil doit prendre en compte tout le champ des actions d’ingérence (Terrorisme, Espionnage, Subversion, Sabotage, Crime organisé) tant dans le champ informationnel, physique que cyber, en faisant effort sur l’action des services de renseignement russe.

Pour ce faire, il s’agit d’enrichir le(s) modèle(s) existants par l’exploitation de faits constatés, de séquences observées et de schémas théoriques déjà connus et publiés, qu’ils émanent de la recherche académique, de travaux d’investigations journalistiques ou du recueil d’informations par les services de renseignement, afin d’établir une matrice. Les caractéristiques détaillées de cette matrice seront précisées ultérieurement, et le plus tôt possible, après contact de notre service avec les développeurs potentiels.

Enfin, cet outil doit pouvoir s’intégrer dans les travaux conceptuels interministériels. Son volet informationnel doit pouvoir s’alimenter des travaux déjà conduits en matière de lutte contre la manipulation de l’information (LMI), en particulier ceux du Centre Interarmées des Actions sur l’Environnement (CIAE) et de VIGINUM. Il s’agit de converger vers un format (données et patterns) d’échange sur la menace.

**3/ Caractéristiques des livrables (= productions écrites) attendus**

En s’appuyant sur la consultation des éléments de doctrine connus ou accessibles, des études effectuées par des organismes spécialisés (Rand Co notamment : la Rand Corporation est une société de conseil et de recherche américaine qui se donne pour objectif d’améliorer la politique et le processus décisionnel par la recherche appliquée et l’analyse stratégique. Toutes les publications de la Rand Corp sont disponibles sur son site internet en anglais.), et des autres ressources disponibles en sources ouvertes, il s’agit de décrire les modes d’actions russes répertoriés récemment en les caractérisant par leur typologie, leur séquencement et leur localisation, sur le spectre TESSCo (Terrorisme, Espionnage, Subversion, Sabotage, Crime organisé).

Cette description devrait prendre la forme d’un tableau schématique dont chaque case précisera : a) le type d’action, b) son objectif, c) les moyens et modalités de sa mise en œuvre (ces caractéristiques seront déterminées avec plus de précision dès la réunion de lancement) :

Tableau schématique des actions ingérentes :

**En abscisse = axe temporel**

* Il s’agira d’identifier les différentes phases ou étapes d’une manœuvre logique et coordonnée au sein d’un des champs identifiés.

**En ordonnée axe thématique par champs d’actions possibles**

* Psychologique et cognitif
* Informationnel
* Des opérations spéciales / opérations militaires irrégulières
* De la diplomatie (politique)
* Du dialogue stratégique (dont nucléaire)
* De la diplomatie culturelle et sociale
* De la guerre conventionnelle ….

NB : la division en champs n’est pas hermétique. Au contraire, les actions menées dans chacun d’eux peuvent préparer ou appuyer une action dans un autre champ ou, au contraire, en découler.

Le maillage résultant de cette organisation thématico-temporelle doit permettre de dresser un panorama autant qu’une grille de lecture le plus exhaustif possible. L’exhaustivité recherchée se traduira également par le caractère évolutif de la matrice, à laquelle il sera possible d’ajouter toute nouvelle action ou tout nouveau type d’action détecté.

Ce faisant, il s’agira de guider l’analyse soit en permettant de détecter la redondance d’actions d’ingérences dans des champs divers, actions qui identifiées isolément ne feraient pas sens, mais qui mises en relation esquisseront une campagne globale contre les intérêts vitaux de la nation, et en particulier contre la sphère défense.

À titre indicatif, et pour aiguiller la réflexion, il sera possible de s’inspirer des matrices MITRE-ATTACK, pour le cyber, DISARM pour l’informationnel, ou DIMA, pour le cognitif, sans pour autant s’y limiter. En effet, dans la mesure où le livrable doit articuler la vision haute (stratégique, globale) de l’adversaire et la mise en œuvre pratique observable (actions réalisées dans les différents champs), il est nécessaire de s’affranchir du modèle conceptuel de ces matrices.

Enfin, le livrable doit être interopérable avec les autres travaux mentionnés dans l’objectif (pour cela, implication de représentant du CIAE dès le lancement de l’Etude Prospective et Stratégique).

**Livrables attendus :**

* **un rapport d’analyse** (Cette description devrait prendre la forme d’un tableau schématique dont chaque case précisera : a) le type d’action, b) son objectif, c) les moyens et modalités de sa mise en œuvre (ces caractéristiques seront déterminées avec plus de précision dès la réunion de lancement). Ce rapport devra comporter entre 30 et 50 pages suivi d’un tableau schématique des ingérences / matrice sur les modèles MITRE-ATTACK ou DISARM, au format PDF plus un Tableau Excel. Le titulaire doit remettre le rapport d’analyse 12 mois après la notification du marché.
* **une synthèse du rapport d’analyse** de un (1) à trois (3) pages, qui doit être rédigée en français et en anglais et elle doit être remise au format PDF. La synthèse du rapport est transmise soit par mail ou clé USB. Le titulaire doit remettre la synthèse du rapport d’analyse (douze) 12 mois après la notification du marché.
* **un compte-rendu de la réunion intermédiaire**de (dix) 10 pages, il doit être remis sous format PDF ou PPT et transmis par mail ou clé USB, 10 jours après la réunion intermédiaire**.**
* **un compte-rendu de la réunion de clôture** de (dix) 10 pages, il doit être remis sous format PDF ou PPT et transmis par mail ou clé USB, L’équipe du titulaire devra l’envoyer au demandeur dans les dix jours qui suivent la réunion.

**4 / Réunions pilote/titulaire**

- **Une réunion de lancement** – T0 + 15 jours maximum.

Description du projet par le prestataire, des difficultés prévisibles et recalage éventuel) : jalon contractuel qui sera suivi d’un brainstorming (1J) avec les équipes de spécialistes du Service et du CIAE afin de préciser les orientations de la première itération.

**Pas de CR attendu.**

**- Trois revues d’itération orales (tous les trois mois)** : T0 + 3 mois, T0 + 6 mois et T0 + 9 mois.

Présentation de l’état d’avancement de l’étude, des difficultés rencontrées et recalage éventuel.

**Pas de CR attendu**.

- **Une restitution orale intermédiaire afin de faire** un bilan d’étape : T0 + 6 mois.

Durée pressentie : 3h.

**Un compte-rendu** de 10 pages est **attendu sous 10 jours**.

- **Une réunion de clôture** : T0 + 12 mois.

Echanges sur le travail fourni (pas de présentation attendue).

Durée pressentie : 3h.

**Un compte rendu** de 10 pages est **attendu sous 10 jours**.

Pour toutes les réunions, l’équipe titulaire choisira ses participants de manière à pouvoir répondre aux exigences et interrogations du demandeur, ou du moins à les transmettre aux membres de l’équipe absents. La présence d’un russisant, d’un spécialiste du monde du renseignement et d’un spécialiste des matrices semble absolument nécessaire à toutes les réunions. A priori un schéma qui ferait se rencontrer six/huit membres de l’équipe du titulaire et six/huit demandeurs semble pertinent. La réunion débutera toujours par une restitution du travail effectué et un prévisionnel des activités d’ici la prochaine réunion.

L’équipe du titulaire, responsable de l’organisation matérielle des réunions, privilégiera des rencontres dans ses murs. D’autres modalités sont possibles, en particulier du distanciel, surtout si cela permet la participation de chercheurs-clés en fonction des problématiques abordées.

L’équipe du titulaire se chargera de la rédaction du compte-rendu de la réunion intermédiaire et de celui de la réunion de clôture, et elle les enverra **au demandeur dans les dix jours** qui suivent la réunion. L’équipe demandeuse se chargera du compte-rendu de la réunion de lancement, qui viendra au besoin éclaircir la demande initiale.

**5 / Exigences relatives à la composition de l’équipe.**

- Profils nécessaires à la composition de l’équipe :

Chercheurs confirmés et post-doctorants (spécialistes du domaine), spécialistes du monde du renseignement, obligatoirement un expert en matrices de type DISARM. Si un panel disciplinaire est requis, vu le cœur même du projet, les chercheurs ne devront pas exclure une vision qui privilégiera la diachronie. La présence d’un historien semble nécessaire, de manière aussi à avoir une vue d’ensemble dans le temps (soviétologie / études russes). La présence d’au moins un chercheur maîtrisant parfaitement le russe semble nécessaire. Le nombre de membres est laissé à la discrétion des répondants qui devront privilégier la fluidité des échanges au sein de leur équipe on l’aura noté obligatoirement pluridisciplinaire.

- Compétences nécessaires :

- expertise dans les domaines russes et soviétique

- expertise en doctrine militaire

- expertise en ingérences (TESSCo, cyber, influence)

- expertise en analyse matricielle et visualisation (DATAVIS)

- expertise en formatage et échange de données

- expertise IA (en vue d’identifier la meilleure manière de valoriser la matrice au moyen de l’IA).

**Étude prospective et stratégique n° 2025\_000315 intitulée « Description matricielle des actions d’ingérence russes : élaboration d’une matrice par modélisation des modes opératoires russes dans le champ de l’ingérence) ».**

|  |  |
| --- | --- |
| **LE TITULAIRE / MANDATAIRE 1** | **(Le cas échéant) Membre du groupement d’opérateurs économiques1** |
| **CADRE RÉSERVÉ A L’ADMINISTRATION** | |
| **L’ACHETEUR**  **Fait à Paris, le** | |